



ARRÊTÉ DU MAIRE

0 180/10

HC/FB

OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PERMANENT

RÈGLEMENTATION RELATIVE aux DÉJECTIONS CANINES sur la VOIE PUBLIQUE.

Le Maire d'AUBERVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2 212 – 1 et L. 2 212 – 2 1°,

VU le Code Civil et, notamment, l'article 1 385,

VU le Code Pénal et, notamment, l'article 610 – 5,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L. 1 311 – 2,

VU le décret n° 73 – 502 modifié, relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et, notamment, les articles 101 et 103 relatifs à la propreté des voies et espaces publics et à la protection contre les déjections,

CONSIDÉRANT que le Règlement Sanitaire Départemental interdit sur toutes parties des voies et espaces publics d'abandonner, de déposer, ou de jeter tous débris ou détritus d'origine animale susceptibles de souiller les voies et espaces publics, ou de provoquer des chutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des règles générales d'hygiène à observer dans les lieux accessibles au public, afin de prévenir les risques imputables aux déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de préserver la propreté et la salubrité publiques dans les lieux, rues et espaces publics,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est interdit à tous les propriétaires de chiens ou toutes personnes accompagnées d'un chien, de laisser leur animal souiller, par ses déjections, les places publiques, les trottoirs, les squares et les espaces verts et, plus généralement, toutes les parties du domaine public accessibles aux piétons.

ARTICLE 2.- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'inciter leur animal à utiliser les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

ARTICLE 3.- Les propriétaires de chiens ou toutes les personnes accompagnées d'un chien, placé en situation d'infraction par rapport aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, sont tenus de procéder immédiatement, en utilisant les sacs spéciaux des distributeurs en place sur l'espace public ou par tout autre moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

- Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4.- Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R. 610 – 5 du Code Pénal.

ARTICLE 5.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL – 7, rue Catherine PUIG – 93100 MONTREUIL-sous-BOIS.

ARTICLE 6. - Monsieur le Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services d'AUBERVILLIERS, Monsieur le Responsable du SCHS ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le Dix Sept Mai Deux Mil Dix.



**Le Maire d'AUBERVILLIERS,
Vice-Président de Plaine Commune,**

Jacques SALVATOR.